

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

**n° 15358 du 29 août 2008
dans l'affaire X / III**

En cause : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 décembre 2007 par X, qui déclare être de nationalité congolaise et qui demande la suspension et l'annulation de « la décision d'irrecevabilité de sa demande de régularisation assortie d'ordre de quitter le territoire prise à son encontre par l'Office des étrangers en date du 23/08/2007 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 juin 2008 convoquant les parties à comparaître le 3 juillet 2008.

Entendu, en son rapport, . .

Entendu, en observations, Me S. MAHELE *loco Me* TSHIBUABUA MBUYI, avocat, qui comparaît la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco Me* F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Le requérant a demandé l'asile auprès des autorités belges le 22 novembre 2004. Cette procédure s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 13 janvier 2005. Le Conseil d'Etat a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision dans son arrêt n° 151.625 du 23 novembre 2005.

Le 20 décembre 2005, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. Le 23 août 2007, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire, qui lui ont été notifiés le 25 octobre 2007.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour :

« **MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

Le requérant a été autorisé au séjour uniquement dans le cadre de sa demande d'asile introduite le 22/11/2004 et clôturée négativement en date du 17/01/2005 par décision du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriades, décision notifiée le 19/01/2005.

L'intéressé invoque des craintes de persécutions et le risque d'être emprisonné en cas de retour au pays d'origine. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (*C. E., 13 juil. 2001, n° 97.866*). Dès lors, ce dernier n'ayant étayé ses craintes par aucun élément pertinent, force est de nous référer aux arguments avancés pendant la procédure d'asile et de constater qu'ils ont été rejetés, tant par l'Office des Etrangers que par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriades qui a estimé que ses déclarations étaient peu crédibles et que sa demande d'asile était manifestement non fondée. Les faits allégués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour n'appellent donc pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile et ne constituent pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

Le requérant invoque son intégration (connaissance du français, cours de néerlandais, entourage, volonté de sortir de la précarité et de la dépendance) en Belgique comme circonstance exceptionnelle. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que l'intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (*C. E., 24 oct. 2001, n° 100.223*). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (*C. E., 26 nov. 2002, n° 112.863*).

Le requérant avance qu'il n'a pas la possibilité de se loger et de vivre au Congo le temps d'effectuer les démarches nécessaires. Cependant, il ne démontre pas qu'il ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (*C. E., 13 juil. 2001, n° 97.866*).

Concernant le fait que l'intéressé n'aurait plus de famille et plus d'attaches au Congo, il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que, majeur âgé de 26 ans, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement.

Quant au fait qu'il n'ait jamais commis de délit ou de faute, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

»

- en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« Motifs de la mesure : Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.1980 – Article 7 al.1,2). »

2. Question préalable.

2.1. En termes de requête, la partie requérante sollicite notamment « de mettre les dépens à charge de la partie adverse ».

2.2. En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que, dans l'état actuel de la réglementation, il n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure.

3. L'examen du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 52, 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir, violation de l'article 8 CEDH ».

Elle soutient que « la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation en estimant que le long délai de séjour n'est pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays » et ajoute qu' « En voulant dissocier, la situation du requérant de celle des autres étrangers ayant bénéficié de la loi du 22/12/1999 relative à la régularisation de certaines catégories d'étrangers, la partie adverse fait une discrimination injustifiée fondée sur aucun critère objectif, allant à l'encontre de la décision et de la volonté du ministre, et contraire au principe de bonne administration ».

Elle souligne également que « les droits de l'Homme ne sont pas respectés dans le pays d'origine du requérant et que les anciens demandeurs d'asile qui y retourne (sic) sont victimes de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 CEDH ».

Elle soutient enfin que « le requérant invoque son droit au respect de la vie privée tel que garanti par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme » et que la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation en omettant d'en tenir compte.

3.2. En l'espèce, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.3. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle que l'article 9, alinéa 3, de la loi, établit un régime d'exception au régime général de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour par voie diplomatique. Il appartient donc à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles d'en apporter lui-même la preuve puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée.

Par ailleurs, si les principes visés au moyen s'imposent à l'autorité administrative, la charge de la preuve des circonstances exceptionnelles n'en repose pas moins sur la partie requérante.

Le Conseil rappelle enfin que la faculté offerte par l'article 9, alinéa 3, de la loi ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière d'asile et, que si le champ d'application de cette disposition est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, toutefois, une telle circonstance ne peut être invoquée à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile.

En effet, s'il peut être admis qu'un demandeur d'asile se trouve dans une circonstance qui rend très difficile un retour au pays qu'il a fui, en raison des menaces qui existent pour sa sécurité dans ce pays, il n'en va pas de même d'une personne dont la

demande de reconnaissance de la qualité de réfugié a été rejetée, parce que ce rejet implique qu'elle n'a pas lieu de redouter des persécutions du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

En l'occurrence, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a considéré que la demande d'asile du requérant était manifestement non fondée. Dès lors que les craintes invoquées dans le cadre de la procédure de demande d'asile, n'ont pas été jugées établies, il n'y a pas de raison qu'elles le soient davantage dans le cadre de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Le délégué du ministre de l'Intérieur s'est par conséquent valablement référé au fait que les craintes invoquées avaient déjà été examinées durant la procédure d'asile.

S'agissant des attaches sociales invoquées par la partie requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu légalement considérer qu'aucune circonstance exceptionnelle dérogeant à la règle de l'introduction des demandes sur le territoire étranger n'était fondée, le requérant n'invoquant pour l'essentiel que des éléments relatifs aux attaches nées pendant son séjour irrégulier. Ayant fait cette constatation, la partie défenderesse, qui ne dispose à cet égard d'aucun pouvoir d'appréciation, ne doit pas vérifier si l'obligation de lever l'autorisation à l'étranger, prévue par la loi, est proportionnelle aux inconvénients qui en résulteraient pour la partie requérante et est fondée à prendre un ordre de quitter le territoire, qui constitue une mesure de police nécessaire pour mettre fin à sa situation de séjour illégal.

Le Conseil relève en outre que la partie requérante reste pour sa part en défaut d'indiquer de quelle manière l'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant qu'elle invoque serait disproportionnée au regard de l'article 8 de la Convention européenne précitée.

S'agissant de la violation de « l'article 3 CEDH », la partie requérante fait valoir en substance que « les droits de l'Homme ne sont pas respectés dans le pays d'origine du requérant et que les anciens demandeurs d'asile qui y retournent sont victimes de traitements inhumains et dégradants ». Pour illustrer son propos, elle mentionne un rapport d'Amnesty International.

Il se déduit des considérations et constats qui précèdent, que le requérant n'a pas établi à suffisance, ni au cours de sa procédure d'asile ni dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour, le risque qu'il encourrait en cas de retour dans son pays d'origine, en ce compris le risque de subir des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il ne peut dès lors être soutenu que la décision attaquée a été prise en violation d'une disposition dont les prémisses d'application sont inexistantes, la partie défenderesse ayant pu se référer à bon droit à l'appréciation faite par le Commissaire adjoint dans le cadre de la demande d'asile du requérant.

S'agissant de la référence à la loi du 22 décembre 1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse aucune éventuelle discrimination, étant donné que cette loi vise des situations différentes (voir notamment C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). En effet, on ne saurait confondre les critères de régularisation prévus par la loi du 22 décembre 1999, opération exceptionnelle et à ce jour unique, avec ceux de l'application quotidienne de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15/12/1980 (voir notamment C.E., 10 juil. 2003, n° 121.565).

3.4. Le moyen pris n'est pas fondé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-neuf août deux mille huit, par :

Mme V. LECLERCQ,

Le Greffier,

Le Président,

V. LECLERCQ.